

# Commune de Cernier



Tél. 038 53 21 42  
Compte de chèques 20-312-1

2053 Cernier, le

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 13.02.91. Page 152..

## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

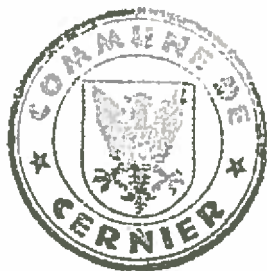
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2343 du cadastre de la commune de Cernier, propriété de la Fondation d'Ebauches SA, Caisse de pensions SMH (signaux combinés No 2.50 OSR avec texte "sur toute la place" placés à l'Est et à l'Ouest de l'immeuble Route de Neuchâtel 1 et signal combiné No 2.50 OSR avec texte "chemin privé" placé au Sud de la route d'accès aux immeubles Route de Neuchâtel 1a et 1b).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 4 février 1991



Au nom du Conseil communal,  
le secrétaire, le président,

M. Challandes

J.-Ph. Schenk

DECISION : Approuvé ce jour  
Neuchâtel, 1<sup>e</sup>

07 FEV 1991

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

7-7. de / [Signature]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs et conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.